



A V I S

sur

- le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant
 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue

Par dépêche du 26 septembre 2011, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*dans un délai permettant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pour le 1^{er} janvier 2012*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Remontant aux lois du 4 septembre 1990 (portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue) et du 1^{er} décembre 1992 (portant création de l'Institut National pour le développement de la Formation Professionnelle Continue INFPC), conçu pour promouvoir la formation professionnelle continue à travers des projets concrets auprès des entreprises et pour préparer ainsi peu à peu le terrain à une organisation plus générale de la formation professionnelle continue, l'INFPC a longtemps tâtonné pour définir sa mission exacte et pour tracer le cadre de ses actions. Aussi le gouvernement est-il intervenu en décembre 2000 pour réorienter les activités de l'INFPC, et la loi du 19 décembre 2008 (portant réforme de la formation professionnelle) lui a enfin accordé expressément comme missions d'instruire pour le Ministère les demandes de cofinancement pour des investissements dans la formation professionnelle continue, de promouvoir et de médiatiser la FPC et de fonctionner comme Institut pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Le projet de loi sous rubrique se propose de modifier la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 dans le but de permettre à l'INFPC d'administrer l'Observatoire national de la formation dont le gouvernement a autorisé la création le 3 décembre 2008.

Pour pouvoir fonctionner sous l'autorité de l'INFPC, cet Observatoire exige certaines modifications de la loi fondatrice de l'INFPC et du règlement grand-ducal afférent, telles qu'elles sont présentées dans les textes soumis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Bien que la Chambre ait fait son "*ceterum censeo*" des avertissements aux responsables politiques de ne pas abuser de la création d'établissements publics et de s'en tenir autant que possible aux structures étatiques existantes, elle ne s'oppose pas à ce que l'INFPC continue à fonctionner sur une base tripartite et d'une façon autonome, étant donné le caractère complexe et multiforme de ses attributions et eu égard au fait que le cadre stratégique délimitant l'éducation et la formation tout au long de la vie engage tous les partenaires de la société civile.

Sauf quelques points de détail, la Chambre n'a pas d'observations spécifiques à formuler au sujet des articles modifiés ou insérés qui complètent et précisent les missions de l'INFPC, qui corrigent sa composition en raison des changements intervenus avec la création de la Chambre des salariés et qui permettent la création d'un conseil scientifique indispensable au fonctionnement efficace et à la fiabilité de l'Observatoire national de la formation.

Ces points de détail sont les suivants (les références se rapportent à la loi modifiée et complétée):

ad art. 3, paragraphe (1)

La Chambre se demande pourquoi le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire n'est pas représenté au sein du conseil d'administration, l'Observatoire étant forcément concerné par l'ensemble de toutes formations possibles. Dans le même ordre d'idées, la Chambre regrette l'absence d'un représentant de l'INAP.

ad art. 3bis, paragraphe (1)

Comme l'Observatoire fonctionnera sous le couvert de l'INFPC, la Chambre se demande pourquoi il n'est pas prévu de consulter le conseil d'administration lors de la nomination des membres du conseil scientifique.

ad art. 3ter et 3quater

Nonobstant la disposition figurant au troisième alinéa de l'article 3quater, la Chambre tient à exiger que la confidentialité des données exploitées par l'Observatoire soit strictement respectée.

ad fiche financière

Quant à la fiche financière, la Chambre se demande si les montants prévus suffiront à faire fonctionner un conseil scientifique digne de ce nom!

Sous la réserve des quelques commentaires et critiques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG